
THE PROVINCIAL COURT ACT
(C.C.S.M. c. C275)

Senior Judges Regulation

Regulation 126/2011
Registered August 8, 2011

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Provincial Court Act*.

Sitting days

2 For the purpose of subsection 6.5(8) of the Act, the annual number of sitting days of the court is 248.

Expenses

3 For the purpose of subsection 6.5(9) of the Act, a senior judge is entitled to be reimbursed for reasonable expenses in accordance with the government's policy applicable to civil servants.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Court Amendment Act (Senior Judges)*, S.M. 2011, c. 9, comes into force.

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(c. C275 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les juges aînés

Règlement 126/2011
Date d'enregistrement : le 8 août 2011

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la Cour provinciale*.

Nombre de jours où le tribunal siège

2 Pour l'application du paragraphe 6.5(8) de la *Loi*, le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année est de 248.

Dépenses

3 Pour l'application du paragraphe 6.5(9) de la *Loi*, un juge aîné a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour ses services, conformément aux lignes directrices du gouvernement applicables aux fonctionnaires.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges aînés)*, c. 9 des *L.M. 2011*.